



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le 16 septembre 2022

LA COMMUNE DE HOULLE

RESTAURATION DU CHEMIN DE HALAGE ET AMÉNAGEMENT ÉCOLOGIQUE DE LA
BERGE NORD DE « LA HOULLE »

Commune de HOULLE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE
L'ARTICLE L.181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT TENANT LIEU :
D'AUTORISATION INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS (IOTA) VISÉS
À L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.122-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'information et la participation des citoyens, L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L.210-1 relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants relatifs aux régimes d'Autorisation ou de déclaration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 (1o, b) ou 2.5.5 (2o, b) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 modifié accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Audomarois approuvé par arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Artois-Picardie 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale complète et régulière déposée au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement (AIOT 01 00000388) reçue le 06 mai 2021, présentée par la commune de HOULLE pour la restauration du chemin de Halage et aménagement écologique de la berge nord de « La Houille » sur son territoire ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Audomarois reçu le 30 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 16 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la Direction Territoriale Nord-Pas-de-Calais des Voies Navigables de France reçu le 28 juillet 2021 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 30 juillet 2021 ;

Vu l'avis n° 2021-5509 rendu le 3 août 2021 par délégation de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu l'avis rendu le 24 novembre 2021 par l'hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu la réponse apportée, le 30 novembre 2021 par la commune, aux avis formulés par les diverses structures consultées dans le cadre de la consultation administrative et à l'avis de l'Autorité Environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles D.181-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-1 à 6 du Code de l'environnement sur la commune de HOULLE du 25 avril 2022 au 25 mai 2022 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 03 juin 2022 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 19 août 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 15 septembre 2022 auquel le pétitionnaire assisté ;

Considérant que la rivière de la Houlle qui s'étend sur près de 7 km entre le centre village et l'Aa canalisée (canal de Neufossé), a été aménagée au milieu du XVIII^e siècle pour permettre la navigation de type commerciale (aujourd'hui le changement de gabarit du canal de Neufossé a entraîné un abandon de la Houlle qui ne permettait plus à la majorité des péniches de gabarit supérieur au Freycinet de naviguer sur son cours) ;

Considérant que la berge nord de la Houlle a été aménagée pour servir de support à un chemin de halage qui permettait au moins le passage des hommes et certainement celui des chevaux qui tiraient les péniches depuis la berge. Le chemin de halage a donc toujours dû être surélevé par rapport au niveau « naturel » de la rivière ;

Considérant que le sentier de la Houlle a dû, par le passé, pour être stabilisé et pour que les conditions de son usage soit amélioré, être régulièrement remblayé et conforté (présence d'un ancien tunage dont on peut encore voir aujourd'hui les vestiges sous le niveau de l'eau à une distance des berges actuelles pouvant aller jusqu'à 2/3 mètres) ;

Considérant qu'au fil du temps le sentier du halage s'est fortement dégradé sous l'action du batillage, de la présence du rat musqué, des opérations de curage répétées, de la circulation fluviale et terrestre, etc. ;

Considérant que le sentier de hallage de la Houlle est très fréquenté. La pose d'un éco-compteur en 2019 a permis de dénombrer 27 000 passages piétons soit une moyenne de 83 par jour avec un pic à plus de 500 ;

Considérant que pour garantir l'usage du sentier et sa mise en sécurité la commune de HOULLE souhaite restaurer l'ensemble de la berge nord de la Houlle sur une longueur de 2025 mètres pour revenir sur le tracé de l'ancien tunage ou en retrait de celui-ci ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Audomarois ;

Considérant que les travaux envisagés dans ce projet ont un impact sur l'environnement et nécessite un cadrage réglementaire ;

Considérant que la démarche d'évitement et de réduction, tant dans la détermination de la solution technique que dans le choix des modes opératoires, a appréhendé l'ensemble des incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'ensemble des prescriptions du présent arrêté sur la gestion environnementale des travaux et la prévention des pollutions permettent de limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et particulièrement les mesures d'évitement et de réduction sont de nature à atténuer les effets du projet et atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 est garanti par les prescriptions ci-après ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de HOULLE, dont le siège est situé 12 route de Watten – 62 910 HOULLE, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisé en application de l'article L.181-13 du Code de l'environnement à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier relatif à la restauration du chemin de Halage et aménagement écologique de la berge nord de « La Houle » sur son territoire, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale relative à la restauration du chemin de Halage et à l'aménagement écologique de la berge nord de « La Houle », tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les travaux sont autorisés sur la commune de HOULLE.

La rivière de la Houle appartient au réseau de canaux gérés par Voies Navigables de France. La commune de HOULLE dispose du droit d'y réaliser son projet en accord avec les Voies Navigables de France.

Plusieurs enjeux sont déterminants pour la réussite du projet :

- la restauration et le renforcement de la ripisylve existante par le retalutage en pente douce et l'aménagement des berges ;
- le renforcement et le développement des connexions terrestre/aquatique via un projet permettant l'envoiement des berges et favorisant le développement de potentialités pour la mise en place de zone de frai et permettant de développer les possibilités de zones nourricières pour la faune piscicole ;
- la remise en état du contre-fossé par son curage permettant la restauration de ses fonctionnalités hydrauliques et de ses potentialités de zones de frai ;
- le renforcement des connexions hydrauliques existantes avec les 2 plans d'eau du secteur d'étude et avec le contre-fossé pour développer les potentialités de zones de frai ;
- la mise en sécurité du site pour les différents usages : cycles, piétons, pêcheurs.

Les travaux consisteront donc globalement à :

- la réhabilitation du chemin ;
- la mise en place d'une signalétique adéquate ;
- l'aménagement d'un accès « pompier » ;
- la restauration des berges ;
- le curage du contre-fossé ;
- 300 ml de pontons pour l'amarrage des bateaux et la pêche.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau

L'ensemble des opérations IOTA prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale relève des rubriques ci-dessous des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.4.0	2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	<i>Autorisation</i>	Arrêté des 13 février 2002 et 27 juillet 2006
	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :		
	1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ;		
	2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).		

Les prescriptions des arrêtés ministériels visées par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

Titre II : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Un plan de localisation des aménagements est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Dispositions relatives à la réhabilitation du chemin

Le chemin est réalisé à la côte naturelle existante entre 2,60 et 2,70 m IGN69, sur une largeur de 2,5 m en mélange terre-pierre (avec des graves non traitées sur une épaisseur totale d'environ 30 cm) afin de permettre de conserver une perméabilité pour l'infiltration des eaux pluviales (pas d'imperméabilisation).

Le chemin est uniquement emprunté par les cycles et piétons. Son accès n'est pas autorisé aux véhicules légers excepté quelques riverains. Une signalisation adéquate et des barrières levantes empêchant l'accès sont mises en place.

Article 5 : Dispositions relatives à la restauration des berges

Les pieux de l'ancien tunage encore existant et/ou visibles ne sont pas retirés afin de ne pas déstabiliser la berge et sont enfoncés jusqu'au fond du lit du cours d'eau.

180 ml de berges sont réalisées en double étabonnage. Ce double étabonnage est réalisé uniquement au droit des ponts, lorsqu'il est nécessaire de « rattraper » le niveau des ponts, de façon à bien conforter l'ensemble.

Les berges à l'arrière du tunage sont composées d'un géotextile et de marne pour la tenue du pied de berge derrière le tunage.

Afin de favoriser des zones de transition naturelle entre milieu terrestre et aquatique et donc de favoriser le développement de la biodiversité sur le site 1 545 ml de berges sont immergées, ce qui représente 76% du linéaire. Un pieu de balisage est prévu tous les 16 m (afin d'avertir les bateaux de la présence de tunage sous le niveau d'eau). Il est créé une pente douce au niveau de la rive. Des plantations d'hélophytes sont implantées dans la partie partiellement ou totalement immergée.

Principe des berges immergées :

Implantation du tunage réalisé en pieux de châtaignier entre - 10 et - 20 cm par rapport à la côte d'eau moyenne du marais (soit 2m24 NGF). Pour garantir la stabilité de l'ensemble de la structure, la pente depuis le chemin (qui est à la côte 2m64) s'étale au minimum sur 1m50 et quand cela est utile jusqu'à l'ancien fascinage visible sur toute la longueur de sentier.

Le principe suivant est retenu :

- 70 % du tunage à - 0,10 m sous le niveau normal de l'eau (2,24 m IGN 69) ;
- 30 % du tunage à - 0,20 m.

La végétalisation des berges est faite avec les plantations existantes préservées et avec les plantes « récupérées » lors du curage du contre fossé, dont les déblais sont remis en remblais du tunage pour reconstituer les berges.

Un tapis de coco est mis en place pour tous les endroits où cela est nécessaire :

- insuffisance de matériaux avec plantes héliophytes pour stabiliser la berge ;
- secteur avec du courant pouvant provoquer le lavage du remblai.

La couverture végétale est recrée à partir des essences locales (ensemencement, plantations, bouture).

Les arbres existants les plus importants sont conservés et balisés en phase travaux. 2 300 ml de « petits arbres », arbustes, fourrés présents sur les berges sont défrichés.

Article 6 : Dispositions relatives à l'aménagement d'un accès « pompier »

Aménagement d'un accès « pompier » pour la réalisation d'une prise d'eau sur la Houlle pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Le camion de pompier a un accès direct à la prise d'eau depuis la voie routière existante (pas de circulation sur le chemin de halage).

Article 7 : Dispositions relatives au curage du contre-fossé

Le contre-fossé est curé (cubature comprise entre 500 et 1 000 m³) et faucardé sur toute sa longueur soit 1095 mètre, afin de :

- remettre en eau ces annexes hydrauliques et améliorer le frai du poisson ;
- remobiliser certains sédiments pour les amener sur les zones de travaux ;

180 ml de berges sont réalisées en double étabonnage. Ce double étabonnage est réalisé uniquement au droit des ponts, lorsqu'il est nécessaire de « rattraper » le niveau des ponts, de façon à bien conforter l'ensemble.

915 ml de berges sont immergées, ce qui représente 83% du linéaire.

Article 8 : Dispositions relatives aux pontons pour l'amarrage des bateaux et la pêche

Le projet prévoit la mise en place de :

- 300 ml de pontons pour l'amarrage des bateaux et la pêche en remplacement des pontons existants, d'une largeur moyenne de 3 m avec un anneau d'amarrage à chaque extrémité certaines zones sont prolongées de 2 m pour permettre la mise en place d'une zone « pêche ». Le niveau de ces zones est à 2.58 m IGN69.
- 60 anneaux d'amarrage.
- 34 emplacements pêcheurs.
- 2 embarcadères : un au droit du camping Le Rivage et un au droit du camping Les Roseaux.

– 2 pontons pêche en accès PMR au droit du parking du camping Le Rivage et au droit de l’impasse de la Houlle.

Titre III : PRESCRIPTIONS DE LA PHASE TRAVAUX

Article 9 : Dispositions relatives à l’organisation des travaux

9.1. Démarrage des travaux

Le bénéficiaire prévient le service de police de l’eau du Pas-de-Calais 8 jours avant le démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d’exécution. Il les avertit, le cas échéant, des interruptions du chantier.

9.2. Coordination des travaux

Une coordination environnementale des travaux est mise en place et suivie par le bénéficiaire. Un référent environnemental est désigné par le bénéficiaire, qui veille à la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. Les coordonnées du référent environnemental sont communiquées au service police de l’eau de la DDTM62.

9.3. Suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l’impact des travaux sur le milieu. Un cahier de suivi des sites de travaux est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l’avancement des travaux, comprenant toute information relative à l’exécution des travaux (dates des travaux, coordonnées, intervenants, éventuels incidents et suites données, gestion des déchets, etc). Il est tenu à la disposition du service de la police de l’eau de la DDTM62 et du service départemental de l’Office Français de la Biodiversité du Pas-de-Calais.

Concernant la fréquence des suivis, il est prévu au minima un passage avant travaux, et un passage après travaux pour chaque phase, pour respectivement vérifier l’état des lieux et valider la réalisation de l’ensemble des mesures.

Sur demande de l’inspection de l’environnement, le bénéficiaire lui présente en réunion avec dossier de séance remis au moins une semaine en amont, l’avancement ainsi que les éléments calendaires et cartographiques des travaux, objet du présent arrêté.

9.4. Achèvement des travaux

À la fin des travaux, le site est soigneusement remis en état par le bénéficiaire de l’autorisation, y compris les zones occupées par des installations mobiles.

Dans un délai de deux (2) mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse aux services instructeurs police de l’eau de la DDTM62, un compte-rendu de travaux dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les résultats obtenus, les mesures qu’il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, les effets qu’il a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel, ainsi que les mesures de rétablissement qu’il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets.

Article 10 : Dispositions applicables au volet « Loi sur l'eau »

10.1. Arrêtés de prescriptions générales

Le bénéficiaire doit veiller au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau présenté à l'article 3 du présent arrêté.

10.2. Périodes d'intervention

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année n et le 31 mars de l'année n+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Les travaux de terrassement sont réalisés en dehors des périodes de fortes précipitations, limitant ainsi le transport de fines.

10.3. Mesures à prendre en phase chantier

- Les accès au chantier sont balisés.
- Toutes les mesures conservatoires explicitées dans le dossier sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.
- Une signalisation appropriée est mise en place par le bénéficiaire de l'autorisation afin d'interdire les zones de travaux au public.
- Les installations de chantier (zones de stockage du matériel, bases vie, zones de stationnement de véhicules) sont mobiles et évitent les milieux sensibles (périmètre de protection de captage, zones humides et abords des milieux aquatiques). Le mode opératoire du chantier à cet endroit est optimisé afin de limiter les passages d'engins tant en fréquence qu'en emprise.
- Le choix du type d'engin et du matériel est adapté au milieu traversé pour éviter sa destruction ou sa dégradation (engin de faible portance).
- Les engins de chantiers sont stationnés chaque jour à l'extérieur du périmètre des travaux sur une aire dédiée aux travaux d'entretien et d'approvisionnement de ces engins.
- Afin de prévenir tout risque, les engins, y compris ateliers de sondages sur chenille, accèdent aux zones de travaux en évoluant sur les passages empruntés par les engins agricoles et la voirie. Les pistes sont matérialisées afin de limiter le tassement par les manœuvres des engins ou le stockage des matériaux.
- Un PAE (Plan d'Assurance Environnement) est mis en place en phase chantier. Cette mesure vise à assurer que le chantier intègre toutes les mesures préventives face à un risque de dommages à l'environnement (pollution des eaux, du sol, de l'air, déchets...). Elle a pour objectif d'imposer aux entreprises qui sont en charge des travaux, des mesures de respect de l'environnement.

- Des précautions sont prises pour éviter tout risque de dispersion dans l'environnement (dû au vent ou aux eaux de ruissellement par exemple).
- Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident. Les zones de travaux sont accessibles aux engins de secours.
- Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiennent un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre n'altèrent pas la qualité de l'eau du cours d'eau.
- En phase travaux, il est utilisé des lubrifiants de type qualité alimentaire pour tous travaux de foration ou de fonçage de pieux.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention sont disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires lors de la phase travaux pour assurer une bonne gestion des déchets (terres, sables, ferrailles...), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du Code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.
- L'opérateur maintient les terrains concernés par les travaux en bon état de propreté. Il évacue les déchets et détritiques de toutes sortes résultants des travaux. Aucun déchet n'est enfoui dans le sol.
- Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet et en tout état de cause hors d'un lit majeur de cours d'eau ou d'une zone humide.
- Le bénéficiaire doit tenir un registre concernant l'évacuation des déchets et tient à disposition de l'agent de contrôle les documents relatifs justifiant la traçabilité des déchets conforme aux dispositions de l'article R 541-43 du Code de l'environnement (la date de l'opération, la nature et la quantité du déchet, le code du déchet et le numéro du bordereau).
- Les déchets doivent être stockés dans des conditions maximales de sécurité.

10.4. Restauration des berges

Le battage des nouveaux pieux se fait depuis la berge ou une barge sur la Houlle.

Plusieurs portions de berges possèdent des bandes de végétation constituées principalement de carex, de roseaux à balais et d'Iris. La préservation et le développement de ces végétations est recherchée de façon systématique, car elles constituent un moyen naturel de lutte contre le battillage.

Un repérage des arbres à préserver est réalisé avant le démarrage du chantier. Toutes les zones disposant d'une dynamique naturelle sont préservées et encouragées.

Le bénéficiaire s'assure de la traçabilité de l'origine des pieux (en châtaigner) qui sont mis en place pour le nouveau tunage ainsi que des planches de chêne qui assurent la stabilité des talus et que ces bois n'aient pas fait l'objet de traitements de conservation incompatible avec la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

10.5. Mesures de suivi

Une gestion raisonnée du patrimoine arboré (élagage, abattage) est mise en place par la réalisation d'un diagnostic sanitaire préalable permettant de limiter l'abattage aux arbres dont l'état sanitaire le justifie.

10.6. Mesures d'accompagnement

10.6.1. Connexions latérales :

Les connexions existantes (buses de 30 cm de diamètre plus ou moins envasées) entre la Houlle, le contre-fossé et les 2 plans d'eau présents sur le secteur d'étude sont renforcées par la mise en place de 2 cadres bétons de longueur 3,5 m, hauteur 2 m et largeur 2,5 m. Le radier est enterré d'environ 30 cm de façon à reconstituer un lit de même substrat que celui du cours d'eau.

10.6.2. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) :

Les EEE sont balisées avant le démarrage des travaux et à détruire (coupe, fauche, abattage avec export des produits) pour limiter les risques de dissémination.

Au sein des emprises des travaux et tout au long de la phase de travaux, une attention particulière y est accordée dans le cadre du projet.

Les engins qui réalisent les travaux sont nettoyés en détail avant le chantier mais également en fin de chantier pour éviter toute dispersion d'espèces exotiques.

L'utilisation de terre végétale contaminée est restreinte et son utilisation en dehors des limites du chantier est proscrite.

L'origine des matériaux extérieurs utilisés est vérifiée afin de garantir de ne pas importer des terres contaminées dans les secteurs à risques.

Les zones où le sol a été remanié ou laissé à nu sont replantés ou réensemencés le plus rapidement possible avec des espèces locales ou recouvert par des géotextiles.

Tout matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets, griffes de pelleteuses, pneus, chenilles, outils manuels, bottes, chaussures, etc.) est nettoyé avant leur sortie du site, et à la fin du chantier.

La production de fragment de racines et de tiges des espèces invasives est minimisée. Aucun fragment de racines et de tiges des EEE n'est laissé dans la nature.

L'ensemble des résidus issus des mesures de gestion est ramassé et mis dans des sacs adaptés.

Pour éviter des pertes lors du transport des mesures de type bâches sont mis en place.

Les déchets verts issus de ces espèces (en particulier les racines) ne sont pas compostés. Une incinération est préférée.

Les débris d'EEE sur la zone ne sont pas girobroyés et projetés.

Le bénéficiaire effectue une surveillance régulière, en particulier au niveau des secteurs mis à nu, remaniés et aménagés en espaces semi-naturels ou espaces verts, afin de détecter toute implantation d'EEE.

La lutte par des produits chimiques est proscrite.

Après le chantier, les dispositions suivantes sont prises :

– Surveillance des secteurs sensibles sur plusieurs années pour identifier tout nouveau départ d'espèce invasive.

– Des actions de lutte spécifique doivent alors être mises en place, le plus rapidement possible, consistant principalement en un arrachage ponctuel (manuel ou mécanique). Lorsque les populations sont encore peu étendues, un arrachage soigneux doit être entrepris rapidement (dès la détection) afin d'éliminer la plante.

Les recommandations issues du Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics repris dans le dossier sont suivies.

Titre V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès à la zone de travaux et aux sites de compensation dans les conditions prévues à l'article L 171-1 ou à l'article L 172-5 du Code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le dossier déposé et dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'amélioration ou d'opérations supplémentaires.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais, conformément aux dispositions des articles R.181-46 et R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 13 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police conformément aux dispositions de l'article L.181-22 et L. 214-4 II du code de l'environnement.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 14 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet du Pas-de-Calais par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert selon les modalités définies à l'article R.181-47 du Code de l'Environnement.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet du Pas-de-Calais, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la

présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet du Pas-de-Calais, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté pourra être consulté en mairie de HOULLE.

Un extrait en sera affiché dans la même mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin de Monsieur le Maire.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Il sera adressé au conseil municipal de la commune susmentionnée.

Article 19 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur les sites internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et la commune de HOULLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au porteur de projet.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Copie pour information à :

- Monsieur le Maire de la commune de HOULLE ;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE) ;
- Agence de l'Eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques) ;
- Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;
- Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Pas-de-Calais ;
- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais ;
- Commandement des Groupements de Gendarmerie du Pas-de-Calais ;
- CLE du SAGE de l'Audomarois.

Annexe 1 : Plan de localisation des travaux

Annexe 1

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section utilité publique

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Localisation du projet



